



Avis A.1169

**RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX
CENTRES DE COMPÉTENCES**

Adopté par le Bureau du CESW le 10 février 2014

1. INTRODUCTION

Le 9 janvier 2014, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux centres de compétences.

L'avis est requis dans un délai de 35 jours.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Les centres de compétences, au nombre de 25, coexistent sous deux formes : les centres de compétences constitués en asbl et les centres de compétences en gestion propre par le FOREM.

Le contrat de gestion 2011-2016 du FOREM prévoit que *«le Gouvernement s'engage à harmoniser l'approche et le traitement de l'ensemble des centres de compétences. Il précise les missions des centres de compétences, leur processus de labellisation, en ce compris le cahier des charges, ainsi que leurs modes de financement et d'évaluation»* (art.60).

Le projet d'arrêté proposé s'appuie sur le cahier de labellisation proposé. Il précise pour les centres de compétences :

- les missions de base et les missions connexes, leurs publics cibles;
- les modalités d'agrément et de renouvellement d'agrément;
- le mode de reporting et d'évaluation des centres de compétences;
- la collaboration entre le FOREM et les centres de compétences, qu'ils soient en gestion propre ou en asbl;
- le financement des centres;
- la procédure de contrôle et de sanction.

Les missions des centres sont au nombre de neuf et s'articulent comme suit :

- l'analyse des besoins des entreprises et des individus;
- le développement d'un réseau partenarial;
- la veille;
- la formation;
- l'information et sensibilisation;
- la validation des compétences et le screening;
- l'aide à l'insertion;
- la recherche d'outils pédagogiques;
- le développement d'une approche qualité.

Afin de garantir la pertinence des investissements publics dans chaque centre de compétences, une procédure d'agrément est établie. Elle précise notamment les conditions que doit remplir le centre afin de pouvoir être agréé :

- être organisé en asbl ou être un centre en fonds propre de l'Office;
- s'engager à remplir les missions d'un centre de compétences;
- conclure un contrat d'actions négocié avec l'Office, définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre notamment :
 - quant au nombre minimum de bénéficiaires dans le cadre des différentes catégories de public et du nombre d'heures de formation;

- quant aux outils et méthodes privilégiés par le centre de compétences pour l’insertion durable des bénéficiaires;
- quant aux besoins de formations;
- décliner annuellement le contrat d’actions en un plan d’actions annuel exposant concrètement les moyens et ressources permettant au centre de remplir ses missions et de rencontrer les objectifs définis par le contrat d’actions;
- s’engager à transmettre un rapport annuel d’activités qui comprend notamment :
 - les tableaux de bord reprenant les indicateurs des actions du centre;
 - les résultats des actions du centre
- développer les actions en cohérence avec la politique de la Région.

L’agrément est octroyé par le Ministre de la Formation pour une période de maximum 3 ans renouvelable. Dans ce cadre, un contrat d’actions est conclu et négocié avec l’Office.

Au terme de cette période de trois ans, une évaluation du respect du contrat d’actions et des résultats est effectuée.

L’évaluation a notamment pour objectif de dégager un certain nombre de recommandations afin d’améliorer le mode de fonctionnement des centres en visant une efficacité accrue de leurs missions. En cas de renouvellement d’agrément, les contrats d’actions sont revus à la lumière de ces recommandations.

Le réseau des centres de compétences veille à la cohérence générale des actions des centres. Son objectif est de maintenir un socle commun à l’ensemble des centres de compétences, à savoir, assurer la cohérence des objectifs et actions, et l’harmonisation du fonctionnement ainsi que garantir la réalisation de missions communes et le contrôle de l’ensemble du dispositif.

Enfin, une procédure de sanction est instaurée. Le Ministre peut suspendre ou retirer l’agrément en cas de non-respect des obligations énoncées dans l’arrêté.

La note au Gouvernement wallon précise que le projet d’arrêté sera revu en deuxième lecture au regard des résultats de l’audit externe concernant les centres de compétences, actuellement en cours et demandé par le Comité de gestion de l’Office.

3. Avis

Considérant que le projet d'arrêté constitue un élément de concrétisation de l'article 60 du Contrat de gestion 2011-2016 du FOREM, le CESW accueille favorablement la démarche du Gouvernement wallon, notamment car il partage l'objectif d'assurer une base réglementaire aux centres de compétences.

Cependant, le Conseil regrette vivement que l'élaboration de ce projet d'arrêté et les consultations y afférentes ne puissent s'appuyer sur les résultats de l'audit externe des centres de compétences en cours de réalisation.

Le Conseil constate que le Gouvernement wallon a prévu, de façon assez inhabituelle, que le projet d'arrêté sera revu en deuxième lecture au regard des résultats de l'audit externe.

Le Conseil demande dès lors avec insistance à être consulté sur le projet d'arrêté tel qu'il sera soumis à la deuxième lecture c'est-à-dire intégrant les modifications proposées sur base des résultats de l'audit. Il demande également que cet audit lui soit communiqué dans les meilleurs délais.

Dans le présent avis, le Conseil se limite dès lors à formuler les premières réflexions et interrogations suivantes.

Le Conseil note tout d'abord que le projet d'arrêté ne concrétise qu'un élément de l'article 60 du Contrat de gestion relatif aux centres de compétences. Celui-ci prévoit également que *«dans le cadre de cette démarche, afin de soutenir le travail du Gouvernement, le FOREM s'engage à rédiger, après concertation avec les acteurs concernés, une note stratégique spécifique aux centres de compétences et à leur positionnement»*.

Le Conseil souligne l'importance de cette note stratégique et son caractère complémentaire, voire préalable par rapport au projet d'arrêté soumis à consultation. Il souhaite être informé des délais et modalités de réalisation de cette note.

Le Conseil constate ensuite qu'une des principales nouveautés introduites par le projet d'arrêté réside dans la création, au sein de l'office, d'une cellule indépendante des centres de compétences chargée de remettre un avis technique sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément.

Compte tenu de l'existence de centres de compétences en gestion propre FOREM, le Conseil s'interroge sur le caractère indépendant de cette cellule technique et sur sa capacité à clarifier la situation de «juge et partie» dans laquelle le FOREM peut être perçu face à certains centres.

Il s'interroge également sur les apports possibles de cette cellule à la réflexion sur le positionnement des centres et l'amélioration de leur fonctionnement.

Le Conseil considère par ailleurs que l'objectif d'harmonisation des centres en gestion propre et en asbl, exprimé de façon assez générale tant dans la note au Gouvernement wallon que dans le contrat de gestion, doit être défini de façon précise et plus concrète pour les différents aspects concernant le fonctionnement des centres de compétences (financement, personnel, ...) afin de pouvoir en apprécier la pertinence et la faisabilité.

En la matière, le Conseil recommande d'être attentif aux contraintes et difficultés que cette volonté d'harmonisation pourrait générer en termes de personnel pour les centres en gestion propre FOREM.

Par ailleurs, le CESW invite le Gouvernement wallon à examiner l'opportunité d'intégrer officiellement l'IFAPME au sein du Comité de coordination des centres de compétences.

Enfin, à l'occasion du présent avis, le CESW souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence de labellisation des centres de compétences depuis janvier 2013 pourrait les pénaliser dans le cadre de leur éligibilité aux nouveaux programmes européens FEDER et FSE. Il invite le Gouvernement à apporter une réponse rapide à ce problème.
